ICOM FRANCE
COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE L'ICOM

Cycle soirée-débat déontologie

Restes humains, patrimoine et déontologie : Quels enjeux pour les professionnels de musée ?

PARIS, PLATEFORME NUMÉRIQUE, 3 JUIN 2025

ICOM conseil international des musées France

Ecole du Louvre
Palais du Louvre

Cycle soirée-débat déontologie

Restes humains, patrimoine et déontologie : Quels enjeux pour les professionnels de musée ?

Paris, plateforme numérique, 3 juin 2025

Sommaire

PROPOS DE LA SOIRÉE . . . . . P. 5

OUVERTURES OFFICIELLES . . . . . P. 11

Annaïg Chatain, directrice des études de l'École du Louvre

Émilie Girard, présidente d'ICOM France

TABLE-RONDE. . . . . P. 19

Laure Cadot, conservatrice-restauratrice, société *Res Persona*

Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections au service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, ministère de la Culture

Frédéric Keck, directeur de recherche au Laboratoire d'anthropologie sociale (CNRS-Collège de France-EHESS)

Heïdi McKinnon, membre du bureau d'ICME (Comité international pour les musées et collections d'ethnographie de l'ICOM) et fondatrice de *Curators without Borders*

Terry Snowball, responsable de la conservation des restes humains, département de la gestion des collections, musée national des Amérindiens du Smithsonian Institute (NMIA), Washington DC

Modération : Aurélie Clemente-Ruiz, directrice du musée de l'Homme

LISTE DES PUBLICATIONS . . . . . P. 55

Propos de la soirée

En 2023, plusieurs musées britanniques annonçaient un changement de terminologie : le British Museum, les National Museums of Scotland et le Great North Museum de Newcastle décidaient ainsi de parler de « restes momifiés de… » ou de « personne momifiée », délaissant ainsi le terme jusqu'alors utilisé de « momie » au profit d'expressions jugées plus respectueuses et sensées désigner des personnes plutôt que des objets. Loin d'être anecdotique, ce changement sémantique révèle les questionnements auxquels les professionnels de musée ont à faire face lorsqu'il s'agit de la gestion de ce qu'on appelle communément « les restes humains », catégorie si spécifique au sein des biens dont ces professionnels ont la charge.

Nombreux sont les musées à être aujourd'hui concernés par la question de la gestion des restes humains, et le sujet est vaste. Les musées d'anthropologie, de sciences, d'histoire, de beaux-arts, d'archéologie, ou même d'art contemporain, parce qu'ils conservent des fossiles, des fragments osseux, des corps momifiés, des reliquaires, des souvenirs en cheveux ou des œuvres d'art incluant des matières d'origine humaine, pour ne citer que quelques exemples, sont confrontés à cette problématique, située à un carrefour juridique. Car le cadre légal est complexe et plusieurs régimes s'appliquent : le Code civil, le Code pénal, le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code du patrimoine, ou bien encore le Code de la santé publique (via les lois de bioéthique)…

Alors que la loi-cadre du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains de personnes étrangères décédées après 1500 appartenant aux collections publiques a permis tout récemment le retour de 3 crânes sakalava à Madagascar, il nous paraissait important de revenir sur ce sujet qui présente une complexité juridique certaine, couplée à un questionnement déontologique fort.

La présence de restes humains dans les collections dont nous avons la charge engage notre responsabilité en tant que professionnels de musée, sur des champs d'intervention différents, allant de la documentation à la présentation au public, en passant par la conservation-restauration. Elle nous oblige à repenser toute la chaîne classique de la patrimonialisation, et à réinterroger le sens et l'éthique de la « conservation », de l'« étude », de la « restauration » ou de l'« exposition ». C'est l'ensemble de nos pratiques

professionnelles qui doit être adapté pour trouver les réponses les plus respectueuses de la sensibilité des publics et de la singularité de ces « collections », identifiées ou anonymes, si tant est que le terme « collections » puisse même être judicieusement utilisé.

La relation aux « employés » du musée, et donc la question de la définition du « professionnel de musée » et de la nature des métiers de musée, la gestion des fondamentaux du musée que sont les collections et les rapports aux publics, l'établissement de modes de travail différents et de procédures d'accompagnement… autant de sujets qui montrent comment la délégation impacte nos actions quotidiennes, interroge les obligations et engagements des musées et conduit à repenser les équilibres de la co-organisation pour les piloter de manière consciente et responsable.

Émilie Girard,
Présidente d'ICOM France, mai 2025

Ouvertures officielles

Annaïg Chatain, directrice des études de l'École du Louvre

Je me félicite d'ouvrir aux côtés d'Émilie Girard cette soirée-débat de déontologie. Elle est organisée dans le cadre du nouveau partenariat entre ICOM France et l'École du Louvre dont Claire Barbillon, notre directrice, malheureusement empêchée, et moi-même nous réjouissons. Les discussions ainsi permises enrichissent la réflexion des professionnels des musées sur les enjeux déontologiques ; j'espère que nos étudiants, futurs professionnels des musées et du patrimoine, suivront, nombreux, la programmation de ces soirées.

Je salue tous les participants, à commencer par Émilie Girard, présidente d'ICOM France, et Anne-Claude Morice, que je remercie pour leur engagement et leur efficacité dans la préparation de cette soirée, ainsi qu'Aurélie Clemente-Ruiz, directrice du musée de l'Homme, qui modérera les échanges. Je me félicite de la variété des orateurs ; la présence de conservateurs, de restaurateurs, de juristes, dont des collègues américains, élargira les perspectives.

La montée généralisée des questionnements éthiques bouscule parfois notre conception du musée et notre rapport aux collections, à leur conservation et à leur mise en valeur. L'École du Louvre a pris la pleine mesure de cette évolution, inscrivant la sensibilisation à la déontologie du musée dans le cursus de ses élèves dès la licence. Nous avons aussi créé en 2023 un master « Biens sensibles, provenances et enjeux internationaux ». Ces questions doivent participer de la formation des jeunes professionnels du patrimoine. Il faut les doter du cadre déontologique, juridique et méthodologique qui fera d'eux les acteurs éclairés des transformations en cours dans les musées.

Ce soir, notre débat portera sur les restes humains, une catégorie de « biens » – mais ce terme est-il approprié ? – dits « sensibles ». Nous traiterons de collections qui font s'interroger par leur nature, les questionnements éthiques qu'elles suscitent, le cadre juridique spécifique qui les régit et la sensibilité particulière des publics et des communautés à leur endroit.

Émilie Girard, présidente d'ICOM France

Je suis heureuse de vous retrouver pour cette nouvelle soirée-débat de déontologie. Elle se tient dans le cadre de la *Museum Week* et je remercie Benjamin Benita, coordinateur de cette manifestation, d'avoir relayé l'évènement. Je saisis l'occasion pour vous rappeler l'enquête en cours sur les usages de l'intelligence artificielle – participez-y !

Annaïg Chatain l'a indiqué, cette soirée est la première organisée avec l'École du Louvre. Je m'en réjouis. Je remercie Claire Barbillon, directrice de l'École, pour l'excellent accueil fait à notre proposition et la facilité avec laquelle les choses se sont faites, et Annaïg Chatain qui la représente ce soir.

Le thème de la soirée s'est presque imposé à nous tant les restes humains suscitent d'interrogations parmi les professionnels de musée. Les pratiques, l'attention apportée au traitement de cette catégorie de « biens » et le contexte légal ont fortement évolué au cours des dernières années. La terminologie elle-même met très mal à l'aise, comme l'illustre un exemple étranger : en 2023, le British Museum, les National Museums of Scotland et le Great North Museum de Newcastle ont décidé ensemble de ne plus utiliser le terme « momie » et de lui préférer les expressions « restes momifiés de… » ou « personne momifiée », censées être plus respectueuses parce que désignant des personnes plutôt que des objets. Au-delà de la simple anecdote, ce changement sémantique révèle les questionnements qui agitent les professionnels de musée traitant de la gestion des restes humains, une catégorie si particulière parmi toutes celles qu'ils sont chargés de conserver.

Les musées concernés sont nombreux. Musées d'anthropologie, de sciences, d'histoire, de beaux-arts, d'archéologie, et même d'art contemporain, parce qu'ils conservent des fossiles, des fragments osseux, des corps momifiés, des reliquaires, des souvenirs en cheveux ou des œuvres d'art incluant des matières d'origine humaine. Nous sommes tous confrontés à cette problématique, et le cadre légal est complexe.

En effet, plusieurs régimes s'appliquent : le Code civil, le Code pénal, le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code du patrimoine, le Code de la santé publique par le biais des lois de

bioéthique… Alors que la loi-cadre du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains de personnes étrangères décédées après 1500 appartenant aux collections publiques a entériné le retour de trois crânes sakalava à Madagascar, il nous a paru nécessaire de revenir sur ce sujet d'une grande complexité juridique couplée à un puissant questionnement déontologique.

La présence de restes humains dans les collections dont nous avons la charge engage notre responsabilité sur plusieurs champs d'intervention, de la documentation à la présentation au public en passant par la conservation-restauration. Elle nous oblige à repenser toute la chaîne classique de la patrimonialisation et à réinterroger le sens et l'éthique de la « conservation », de « l'étude », de la « restauration » et de « l'exposition ». Toutes nos pratiques professionnelles doivent être adaptées pour respecter au mieux la sensibilité des publics et la singularité de ces « collections » identifiées ou anonymes, si tant est que ce terme puisse même être judicieusement utilisé.

Je remercie chaleureusement nos invités d'être venus témoigner de leur réflexion et de leur expertise au croisement de valeurs professionnelles et éthiques, et Aurélie Clemente-Ruiz, directrice du musée de l'Homme, établissement ô combien concerné par cette question, d'avoir accepté de modérer cette soirée. Je remercie également les interprètes, qui permettent une diffusion plus large de cet évènement et Mme Schwartz et M. Michel d'assurer la prise de notes qui, comme de coutume, permettra une publication rapide. Enfin, mes habituelles mais non moins sincères pensées à Anne-Claude Morice et Alexia Maquinay – épaulées pour ce débat par Camilla Schianchi – qui œuvrent à la préparation et à la réalisation de ces rendez-vous.

Table ronde

Table ronde

Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections au service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, ministère de la Culture

Heïdi McKinnon, membre du bureau d'ICME (Comité international pour les musées et collections d'ethnographie de l'ICOM) et fondatrice de *Curators without Borders*

Terry Snowball, responsable de la conservation des restes humains, département de la gestion des collections, musée national des Amérindiens du Smithsonian Institute (NMIA), Washington DC

Frédéric Keck, directeur de recherche au Laboratoire d'anthropologie sociale (CNRS-Collège de France-EHESS)

Laure Cadot, conservatrice-restauratrice, société *Res Persona*

Modératrice : Aurélie Clémente-Ruiz, directrice du musée de l'Homme

Aurélie Clémente-Ruiz – Le sujet sensible des restes humains dans les collections muséales est d'une haute importance pour les professionnels de musée. Il m'intéresse particulièrement *ès qualités*. Le musée de l'Homme de Paris, l'un des douze sites du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), possède une collection de quelque 24 000 restes humains, l'une des plus vastes qui soit sur les plans chronologique et géographique. Mais le problème sémantique est réel : nous sommes en difficulté quand il nous faut nommer ces collections.

Les collections aujourd'hui conservées au musée de l'Homme comprennent de nombreux crânes, des restes momifiés, des échantillons de peau et de cheveux. Elles contiennent des fossiles préhistoriques datant de la dernière glaciation et s'étendent jusqu'au XIXe siècle, l'époque pendant laquelle elles ont été pour grande

partie réunies, particulièrement lors d'explorations scientifiques, dans le but de documenter la diversité anatomique et culturelle de l'humanité. Nous traiterons vraisemblablement de la constitution de ces collections.

L'anthropologie biologique est née comme une science naturelle. C'est ce qui a conduit à la constitution de collections anthropologiques dans la plupart des muséums d'histoire naturelle en Occident. La collection du MNHN est pour moitié d'origine européenne ; son autre moitié provient de 150 pays extra-européens. Ainsi, Laure Cadot nous parlera du très important travail mené pour conserver ces restes. Lors de la rénovation du musée de l'Homme, il y a dix ans, des réserves spécifiques ont été construites et aménagées pour conserver ces collections dans le respect dû à la dignité de la personne humaine, le cadre déontologique de notre action.

Aujourd'hui, nous nous efforçons de déterminer les provenances de ces collections et de mieux connaître leurs origines, notamment pour les restes humains rassemblés au XIXe siècle, souvent dans un contexte de domination coloniale. Cet exercice est notamment lié aux demandes de restitutions ; plusieurs dossiers sont en cours et nous traiterons ici du nouveau cadre législatif qui les régit.

Se pose également la question de la présentation des restes humains au public. De nombreux musées se demandent s'ils doivent continuer à exposer ces collections sensibles. Le musée de l'Homme a décidé de proposer en novembre 2025 une exposition intitulée « Momies » qui posera les termes du débat, avec l'éthique pour fil rouge.

La table ronde qui nous réunit ce soir sera l'occasion pour nous, professionnels de musée, de dresser un premier bilan de l'approche déontologique des restes humains dans nos collections par plusieurs biais : l'état de la législation française et les pratiques aux États-Unis, l'impact du sujet sur les artistes et la création, la conservation et les bonnes pratiques autour de ces collections particulières.

Nous entendrons pour commencer Claire Chastanier. Adjointe au sous-directeur des collections au service des musées de France au ministère de la Culture, elle se concentre sur le contrôle de l'exportation, la lutte contre le trafic de biens culturels, les restitutions, l'enrichissement et le statut des collections publiques. Elle est aussi secrétaire générale de l'Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels. En quelques années, le sujet a beaucoup évolué

en France à partir de quelques cas de restitutions et avec la loi de restitution des têtes maories. En quoi ce nouveau cadre législatif aide-t-il le ministère dans l'appréhension des restitutions ?

Claire Chastanier – Je remercie ICOM France d'avoir invité le service des musées de France, très impliqué dans ces évolutions, particulièrement pour ce qui concerne les restitutions, à présenter le cadre juridique régissant les restes humains. La question est traitée sous plusieurs angles d'approche dans différents codes mais fondamentalement par le Code civil, dont les articles 16-1, 16-1-1 et 16-1-2 entérinent le respect absolu dû au corps mort. L'article 16-1-1 a beaucoup évolué. En l'état de la loi, ces trois articles se lisent ainsi :

> **« Article 16-1**
>
> *Chacun a droit au respect de son corps.*
>
> *Le corps humain est inviolable.*
>
> *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.*
>
> **Article 16-1-1**
>
> *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.*
>
> *Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.*
>
> **Article 16-1-2**
>
> *Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.* »

Si le statut du corps mort, entre la personne et la chose, demeure incertain en droit français, seule la personne vivante étant classée comme un sujet de droit, ces trois articles sont très forts car ils posent le principe de la dignité de la personne humaine, qui a valeur constitutionnelle, très fermement rappelée par le Conseil constitutionnel. La formule « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » est néanmoins ambiguë et l'on aimerait qu'elle soit revue pour la préciser car elle vise surtout l'interdiction de faire commerce du corps humain sans que la rédaction actuelle soit suffisamment intelligible. Au-delà des

collections, cela concerne la marchandisation du corps humain, très encadrée en France, ce qui n'est pas le cas dans tous les pays.

Le corps mort est aussi traité dans le Code pénal pour ce qui concerne la protection et le respect des lieux de sépulture ; dans le Code général des collectivités territoriales, qui prescrit le droit funéraire ; dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui s'intéresse au corps des militaires tombés lors des combats contemporains et à leur sépulture ; dans le Code de procédure pénale qui prévoit le cadre de découverte d'un cadavre ; dans le Code de la santé publique qui encadre le don et le prélèvement d'organes des personnes décédées.

En matière patrimoniale, le domaine public est régi par le Code général de la propriété des personnes publiques et par le Code du patrimoine. Aucun de ces textes, en particulier l'article L.2112-1 qui définit le domaine public mobilier, ne comprend de dispositions spécifiques aux restes humains. Ces « biens » culturels pas comme les autres ont le même statut que les autres biens conservés dans des collections publiques. Il a fallu attendre les textes relatifs aux restitutions pour que le Code du patrimoine mentionne les restes humains conservés dans les collections, que l'on dit parfois « patrimonialisés ».

Mais la propriété publique du corps mort est-elle légitime ? Elle apparaît de plus en plus contestée, par méconnaissance de l'histoire de la constitution de ces collections et du fait de l'évolution de la sensibilité sur ce sujet. Cependant, dans la jurisprudence dite « Tête maorie du musée d'Histoire Naturelle de Rouen », le juge de la Cour d'appel administrative de Douai a indiqué en 2008 que les dispositions de l'article 16-1 du Code civil n'ont « ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'exercice d'un régime de domanialité publique sur un reste humain en application des dispositions du Code du patrimoine ». La propriété publique sur des restes humains conservés en collection peut donc s'entendre et n'est pas remise en cause.

J'ajoute en incise qu'en matière archéologique, le livre V du Code du patrimoine ne comporte pas non plus de dispositions spécifiques aux vestiges anthropo-biologiques (VAB). Toutefois, mes collègues de la sous-direction de l'archéologie ont pris le 7 février 2022 un arrêté relatif aux VAB qui encadre leur traitement.

Qu'en est-il de la déontologie ? Le Code de déontologie pour les musées de l'ICOM, qui date de 2006, est en cours de révision, vous le

savez tous. En l'état, les restes humains y sont évoqués en plusieurs occurrences – s'agissant d'acquisition, de présentation et d'exposition, de collecte et de recherche dans les musées – sous le terme de « matériel culturel sensible », qui inclut les objets considérés comme sacrés par diverses cultures et demandant un traitement professionnel respectueux. L'ICOM a aussi adopté en 2013 un Code de déontologie pour les muséums d'histoire naturelle ; moins connu, il n'est, à ma connaissance, toujours pas traduit en français. Y est mentionné, dans sa première partie, le traitement à réserver aux restes humains en collection. Enfin, il existe en France, depuis 2007, une charte de déontologie des conservateurs et des responsables de collections publiques, également en cours de révision que nous espérons faire aboutir cette année. Un passage de ce texte évoque le respect et la dignité qui doivent présider au traitement des restes humains dans les collections publiques.

Les expositions de restes humains sont au carrefour de la déontologie et du droit. Un arrêt du 16 septembre 2010 rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation a créé une jurisprudence à ce sujet. Était en cause l'exposition *Our Body* qui a circulé dans le monde entier avant d'arriver en France en 2009 pour y être présentée, avant que la justice l'interdise. À ma connaissance, notre pays est le seul où cette interdiction judiciaire a été prononcée. L'exposition, manquant singulièrement de décence et très choquante par certains aspects, présentait des corps plastinés en leur donnant une apparence très réaliste par leur placement dans des scènes de la vie quotidienne. Des associations ont demandé son interdiction et l'ont obtenue au motif que le consentement des personnes concernées n'avait pas été exprimé avant leur mort. S'ajoutait à cela que certains des corps plastinés étaient ceux de condamnés à mort chinois que leurs familles n'avaient pas récupérés, que l'exposition n'avait pas d'objectif pédagogique et que ses organisateurs ne recherchaient que sensationnalisme et profit commercial.

Par ailleurs, le Comité consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a rendu, le 7 janvier 2010, un avis très intéressant sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale.

Sur le plan de la déontologie, en droit « mou » donc, on constate l'évolution des pratiques professionnelles, qui dépasse la seule

terminologie. Un questionnement émergent – peut-on encore exposer des restes humains, et avec quelles justifications ? – provoque des précautions nouvelles, tel ce panneau avertissant, à l'entrée d'une section dédiée de l'exposition *Mexica*, organisée en 2024 au musée du quai Branly-Jacques Chirac, de la présence d'« offrandes pouvant heurter la sensibilité du public », et même parfois le retrait volontaire, ou une exposition en un lieu retiré du musée.

J'en viens aux restitutions. Nul ne l'ignore, les collections publiques françaises sont protégées par le principe d'inaliénabilité. Il en découle que, normalement, aucune sortie de celles-ci n'est possible, sauf très encadrée et fortement justifiée. Cela vaut pour les restes humains, puisque leur statut est le même que celui de tous les autres biens conservés dans ces collections. Des restitutions ont toutefois commencé d'avoir lieu au début des années 2000 avec l'adoption de deux propositions de loi d'initiative sénatoriale.

La première visait à répondre à une demande formulée par l'Afrique du Sud, au moment où Nelson Mandela était président, relayant celle de la communauté d'origine de Saartjie Baartman, dite « la Vénus hottentote » – une autre terminologie qui interroge aujourd'hui –, cette femme exhibée dans des zoos humains européens au XIXe siècle et dont le corps a fini exposé au MNHN jusqu'au début des années 1970. L'ethnie d'origine de Saartjie Baartman souhaitait récupérer sa dépouille pour pouvoir l'enterrer.

La deuxième restitution ayant fait l'objet d'une loi d'espèce est celle des têtes maories rendues à la Nouvelle-Zélande. Ce texte, adopté à l'initiative de la sénatrice Catherine Morin-Desailly, animé d'une forte conviction, est le premier qui concerne une catégorie de restes humains : les vingt têtes maories conservées dans les musées de France, pour l'essentiel au MNHN, et une au conservatoire d'anatomie de l'université de Montpellier. Cette loi a aussi créé la Commission scientifique nationale des collections.

Parallèlement, un certain nombre de dossiers, plus ou moins médiatisés, ont porté sur des « restitutions », si l'on peut dire, leur cadre juridique étant moins orthodoxe. Ainsi, en 2002, la dépouille mortelle du cacique Vamaica Perú a été rendue à l'Uruguay sur simple décision du MNHN. Les crânes du chef kanak Ataï et de son compagnon, dit le sorcier Andja, qui ne faisaient pas partie des collections publiques mais avaient été placés en dépôt au MNHN par la Société d'anthropologie de Paris, ont été renvoyés

en Nouvelle-Calédonie en 2014 grâce à un abandon de propriété de la Société d'anthropologie. Ce cas montre aussi combien les procédures sont complexes. Longtemps, on a dit que le crâne avait disparu alors qu'il était tout à fait bien conservé par le Muséum. Il avait fini par rejoindre un lieu de repos consensuel en Nouvelle-Calédonie ; à l'occasion des émeutes de ces derniers mois, le lieu a été fracturé et le crâne a disparu. Autre cas traité également en dehors de la loi, celui des crânes du XIXe siècle, en particulier de combattants contre la colonisation française, dont l'Algérie avait réclamé la restitution. Vingt-quatre de ces crânes appartenant aux collections publiques lui ont été retournés en 2020 sous le statut d'un dépôt en Algérie ; deux autres, appartenant à la Société d'anthropologie de Paris qui, dans ce cas également, sont encore en France.

Cette situation a abouti à une proposition de loi de la sénatrice Catherine Morin-Desailly, devenue, après des discussions nourries avec le ministère de la Culture, notamment le service des musées de France, la loi-cadre du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques. Son objectif est de ne plus devoir recourir à des lois d'espèce, en déléguant à l'exécutif la faculté de déroger à l'inaliénabilité des collections, jusqu'alors prérogative exclusive du Parlement.

Aux termes de cette loi, la restitution doit être exclusivement motivée « à des fins funéraires ». La notion a été très débattue, et il a fallu expliquer que l'idée n'était pas de calquer notre conception occidentale à ce sujet. Si l'on précise qu'une communauté d'origine souhaite récupérer des dépouilles, c'est pour pratiquer les rites mortuaires qui ont cours dans ce groupe humain, et éviter qu'elles soient présentées dans un autre musée – généralement, d'ailleurs, la plupart d'entre eux ont renoncé depuis longtemps à les présenter au public quand une revendication ou la sensibilité pour le peuple d'origine est connue. Il doit s'agir des restes de personnes mortes après l'an 1500 ; on considère qu'avec une date antérieure, les liens biologiques et culturels deviennent trop distendus. Enfin, la plupart des demandes de restitution portent sur des restes humains liés à l'expansion coloniale de l'Europe et aux missions scientifiques européennes. Le périmètre géographique retenu est universel. La demande doit être formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives, dans le cas où les conditions de collecte de ces restes ont porté atteinte à la dignité de la personne

humaine, ou si la conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe humain d'origine.

Si l'identification des restes est incertaine, ce qui est souvent le cas, peut être constitué un comité scientifique conjoint chargé d'étudier et de fixer une liste des restes humains qui peuvent être considérés comme restituables ; la sortie du domaine public est finalement prononcée par un décret en Conseil d'État qui vérifie la conformité du dossier avec les critères de la loi.

Deux dossiers sont en cours de traitement dans ce cadre. S'agissant d'abord de l'Australie, un comité scientifique conjoint portant sur des restes humains aborigènes et du détroit de Torres a été constitué dès mai 2023, avant même l'adoption de la loi. Dans le cadre de celle-ci, un premier dossier vient d'aboutir avec la restitution à Madagascar de trois crânes, par décret en Conseil d'État du 2 avril dernier.

Reste la question des restes humains originaires du territoire national. La loi du 26 décembre 2023 n'en traite pas, mais elle a fixé au gouvernement l'obligation de remettre au Parlement un rapport « identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques ». Le gouvernement a confié au député Christophe Marion, rapporteur du texte, la mission de rédiger ce rapport, qu'il a rendu en décembre 2024. Nous y travaillons, et il est fort probable que sa proposition, amendée avec lui et avec le Conseil d'État, soit présentée au Parlement dans les mois à venir. Son adoption permettra de traiter de la sortie des collections des restes humains issus notamment des Outre-mer. La question se pose en particulier à l'occasion d'une demande formulée par les Kali'nas de Guyane. Certains de leurs aïeux emmenés en France pour être exhibés dans des « zoos humains » y trouvèrent la mort et leurs restes sont conservés dans les collections publiques affectées au MNHN.

Aurélie Clemente-Ruiz – Je vous remercie d'avoir exposé aussi clairement un cadre juridique qui va continuer d'évoluer pour répondre à de nouvelles demandes.

Je vais maintenant donner la parole à Heïdi McKinnon. Consultante en muséologie et entrepreneure sociale depuis plus de vingt ans, elle

soutient le patrimoine culturel des communautés indigènes dans toute l'Amérique latine. Ayant débuté sa carrière en 1996 au Smithsonian Center for Folklife Studies, elle devint directrice des expositions du musée national des Amérindiens du Smithsonian Institute à son ouverture en 2004. Dans les années qui suivirent, elle travailla sur de nombreux projets de conservation et de développement économique au Guatemala, au Chili et au Panama où elle dirigea la création du musée national des Droits de l'homme à Panama City en 2019. Elle collabore actuellement au programme des villes créatives de l'Unesco à Santa Fe au Nouveau-Mexique et participe en tant que trésorière au conseil de l'ICME (Comité international de l'ICOM pour les musées et collections d'ethnographie). Je la laisserai également présenter notre intervenant suivant, Terry Snowball.

Heïdi McKinnon – L'ICME mène depuis 2017 deux projets d'importance sur la conservation et la restitution des restes humains : je présenterai celui qui concerne le sud de l'Afrique et Terry Snowball parlera des procédures adoptées dans les Amériques et aux États-Unis. Ces projets sont l'occasion de mettre en pratique les lignes directrices et de partager les bonnes pratiques que l'ICME recommande s'agissant de la conservation des restes humains et des objets sacrés.

Le premier projet collaboratif, lancé en 2017 et financé par ICOM Botswana, ICOM Namibie et ICOM Afrique du Sud, fut dirigé par Jeremy Silvester, membre de notre groupe et directeur de l'Association des musées du Commonwealth, qui est décédé en 2021. Il avait pour objectif de définir des lignes directrices pour la restitution de restes humains en Afrique du Sud, en collaboration avec les musées locaux, les gouvernements, les universités et les communautés autochtones. Il a donné lieu à des discussions avec les experts locaux et internationaux, des concertations avec des communautés d'origine tels les San et les Nama, une exposition itinérante et une plateforme virtuelle. Plusieurs phases se sont succédé entre 2017 et 2019. Tout d'abord, des recherches ont été entreprises pour dresser une liste des restes humains au Botswana et en Namibie ; elles ont été suivies par un atelier avec les acteurs pour mettre au point des lignes directrices de conservation des restes humains. Dans la deuxième phase, plusieurs consultations ont eu lieu avec des communautés, à partir desquelles une exposition itinérante a été créée et des lignes directrices partagées avec les musées de la région.

Le rapport élaboré par Jeremy Sylvester reflète parfaitement le point de vue de l'ICME. Il y affirme que l'acquisition de restes humains par les musées au XIXe siècle et au début du XXe siècle était inacceptable. La collecte de ces restes, traités comme de simples spécimens, déshumanisait les personnes. À preuve, même lorsque l'identité de la personne était connue, sa dépouille, décrite comme exemple d'un type ethnique, n'était pas identifiée par son nom mais par un numéro. Cette pratique a été critiquée à deux titres. D'abord, les musées étaient complices du développement de cette collecte, pratiquée dans le cadre de théories racistes pseudo-scientifiques qui ont formé la base de la thèse de la suprématie blanche. Ensuite, les méthodes d'acquisition des corps n'avaient rien d'éthique : il s'agissait plutôt de pillages de tombes, évidemment sans consentement des familles ni des communautés. Ainsi, en Namibie, on s'empara des corps des combattants anticolonialistes décapités. De ce fait, le retour de ces restes humains anonymisés concourt à la reconstruction de l'identité et de la fierté de nombreuses communautés dans ce pays.

Le deuxième projet relatif à la déontologie des restitutions est financé au titre des projets spéciaux de l'ICOM. Il a été mené en collaboration entre ICME, UMAC (Comité international de l'ICOM pour les musées et les collections universitaires) et ICOM Australie en vue de définir des lignes directrices de conservation pour les musées relevant des universités, et des directives sur la restitution. Il est disponible en ligne[1] ; si certains veulent le traduire en français et en espagnol, qu'ils veuillent bien me le faire savoir. Ce projet, qui s'inscrit dans l'objectif de l'ICOM de traiter de la décolonisation, vise à sensibiliser à ces questions les musées dépendant des universités, à développer une expertise et, plus généralement, à faire prendre conscience les musées de l'importance de ces questions en élaborant des orientations complétant notre code de déontologie et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Nous sommes très reconnaissants au Dr Jeremy Sylvester de son apport.

Au préalable de ce débat, j'ai contacté Terry Snowball, responsable des restes humains au musée national des Indiens d'Amérique (NMIA) de la Smithsonian Institute, reconnu pour son expertise

(1) Lien vers le guide de l'UMAC : http://umac.icom.museum/wp-content/uploads/2022/03/UMAC-Guidance-Restitution-2022.pdf

dans le cadre éthique de la restitution. Il est membre des Nations Ho-Chunk et Prairie Band Potawatomi du Wisconsin. Tout au long de sa carrière, Terry a largement collaboré avec des groupes autochtones de l'hémisphère occidental dans le cadre de diverses initiatives communautaires liées à la restitution, à la préservation culturelle ainsi qu'à des événements ou projets spéciaux. Il a étudié les arts bidimensionnels et la muséologie à l'Institute of American Indian Arts de Santa Fe, au Nouveau-Mexique. Parmi ses fonctions notables : boursier à l'université de Harvard, à la Harvard Divinity School, au sein du Center for the Study of World Religions, dans le cadre du programme *Religion and the Arts Initiative* (2002–2003) ; membre du Comité exécutif autochtone du Congrès mondial d'archéologie (WAC), représentant les communautés mondiales lors du 5e Congrès mondial d'archéologie à Washington D.C. (2003) ; membre du comité consultatif d'éthique du Smithsonian Institution (2008–2012) ; lauréat en 2025 du Prix de recherche du secrétaire général du Smithsonian Institution pour sa contribution à l'ouvrage scientifique *Handbook of North American Indians, Volume 1: Introduction* (publié le 24 mars 2025) ; membre du Leadership Council et du Conseil consultatif de la Harvard Divinity School (2005–2007) ; membre du Conseil consultatif artistique du Fetzer Institute à Kalamazoo, Michigan (2010–2013) et depuis 2010, membre du Conseil consultatif de la Kluge-Ruhe Aboriginal Art Collection à l'université de Virginie (Charlottesville, VA). Enfin, depuis 2014, Terry est membre affilié externe du Purai Global Indigenous and Diaspora Research Studies Centre à l'université de Newcastle (Australie), un centre de recherche dédié à l'intégration de perspectives analytiques transnationales sur les peuples autochtones, les diasporas, les questions raciales et sociétales.

Terry Snowball – Je suis vraiment honoré de participer à cette table ronde aux côtés de tant de professionnel·le·s de musées. Je souhaiterais commencer par vous montrer une vue du National Mall, le couloir muséal où se trouvent la majorité des musées de la Smithsonian Institution. La Smithsonian Institution comprend 21 musées, 21 bibliothèques, le zoo national, de nombreux centres de recherche ainsi que plusieurs unités et centres éducatifs. Deux nouveaux musées sont en cours de création : le National Museum of the American Latino et le Smithsonian American Women's History Museum. Notre institution, le NMAI, a été inaugurée en septembre 2004.

« La plupart des restes humains sont entrés en possession du Smithsonian au cours du XIXe et du début du XXe siècle, dans le but d'être utilisés à des fins de recherche scientifique. Bien que la science vise à produire un savoir objectif, elle demeure une entreprise humaine et peut donc être – et est souvent – influencée par des idéologies. Depuis la création du Smithsonian en 1846, l'idéologie de la suprématie blanche, incarnée dans des systèmes tels que l'esclavage, la ségrégation, les restrictions à l'immigration et l'expansionnisme, était profondément ancrée dans la société américaine et les politiques gouvernementales. Établi comme un organisme fiduciaire fédéral, le Smithsonian a adopté des pratiques qui relèvent aujourd'hui de ce qu'on appelle le racisme scientifique.[2] »

Le racisme scientifique, parfois appelé racisme biologique, est la croyance pseudoscientifique selon laquelle l'espèce humaine serait divisée en taxons biologiquement distincts appelés « races », et que des preuves empiriques viendraient appuyer ou justifier la discrimination raciale, l'infériorité raciale ou la supériorité raciale. D'une certaine manière, l'institution a été créée comme une entité quasi-fédérale. Ses pratiques reflétaient ce que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de « racisme scientifique » – une théorie qui classait les « races » selon une hiérarchie de supériorité et d'infériorité. Cette idéologie reposait notamment sur la croyance que les peuples autochtones étaient en voie de disparition – une prophétie autoréalisatrice qui s'alignait avec l'idéologie de la Destinée manifeste, selon laquelle les colons blancs étaient prédestinés par Dieu à occuper l'ensemble du territoire. L'expansion avait d'ailleurs déjà commencé en 1803, lorsque le président Jefferson acheta plus de deux millions de kilomètres carrés de terres, connues sous le nom de « Louisiane », au gouvernement de Napoléon – un processus qui se poursuivit tout au long du XIXe siècle.

C'est en juin 1906 que fut voté l'*Antiquities Act*, la première loi visant à protéger les ressources naturelles et culturelles des terres fédérales ayant un intérêt scientifique ou historique. La Ruée vers l'Ouest des colons, au-delà du Mississippi, dans le dernier quart du XIXe siècle

(2) Extrait : 10 janvier 2024, Rapport du Groupe de travail sur les restes humains remis au Secrétaire général

avait suscité l'intérêt pour ces biens. Des chercheurs financés par le gouvernement fédéral commencèrent à les étudier et à constituer des collections. En même temps, des personnes privées récupéraient des objets au hasard pour en faire commerce. En réaction, des scientifiques et des politiques s'allièrent pour préserver ce qui subsistait. George Gustave Heye, par exemple, parvint à réunir une collection privée qui constitua la base du musée national des Indiens d'Amérique – Heye Foundation. Il continua, au début du XXe siècle, à parcourir l'Ouest pour rassembler des reliques. Le mythe de la disparition de l'Indien semblait se vérifier, le recensement de 1899 décomptant seulement 250 000 autochtones, et leur culture semblait disparaitre également. Les collections qui allaient plus tard former le NMIA étaient à l'origine conservées à New York, au MAI. Ce musée a ensuite été intégré à la Smithsonian. Le centre de recherche où je travaille fut installé à Suitland, dans le Maryland. Enfin, le musée actuel ouvrit ses portes à Washington DC en 2004, sa mission étant de créer des partenariats avec les peuples autochtones pour mieux les comprendre.

La loi NMAI – *The National Museum of the American Indian Act* – de 1989 a non seulement permis la création de notre musée, mais elle a aussi marqué une étape historique en tant que première législation fédérale sur la restitution. Elle a précédé la loi sur la protection et la restitution des tombes amérindiennes (NAGPRA) – *The Native American Graves Protection and Repatriation Act* – de 1990, qui encadre la restitution des restes humains, des objets funéraires, des objets sacrés et des objets relevant du patrimoine culturel. Il est à noter que la NMAI Act s'applique exclusivement à la Smithsonian Institution, qui n'est pas soumise à la NAGPRA. Aux États-Unis, plus de 500 tribus reconnues au niveau fédéral sont reconnues comme des nations souveraines. Au Canada, plus de 630 groupes autochtones distincts (Premières Nations) bénéficient d'une reconnaissance similaire.

Une autre diapositive montre une photographie prise lors d'une consultation menée avec des représentants de la Nation navajo et de la Nation hopi dans la zone des Four Corners, à la frontière du Colorado, du Nouveau-Mexique, de l'Arizona et de l'Utah. Une restitution de restes humains a été faite en août 1999 à la Nation choctaw en Alabama. L'enterrement a eu lieu dans un site du corps des ingénieurs de l'armée américaine car, par souci de protection des restes, nous cherchons à inhumer les ossements autochtones

dans des terres fédérales. Cette fois, nous avons enseveli les restes puis coulé du béton ; l'emplacement du site reste confidentiel.

Nous avons aussi un site dans le Nevada, dans la réserve de la tribu qui habite le lieu où, en septembre 2000, ont été inhumés des restes humains vieux de plus de 4 000 ans. Plus anciens sont les restes, plus nombreuses sont les lignes de descendants ; en l'espèce, nous avons mené des consultations avec vingt-six tribus. Elles se sont mises d'accord pour que la tribu habitant au plus près de la grotte où les restes avaient été découverts les accueillent dans son sol.

Une autre diapositive montre la restitution de restes humains à la Nation shoshone en 2013 dans le Wyoming, en partenariat avec le service spécialisé du ministère de l'Intérieur fédéral, après consultation des tribus et en coopération avec les services locaux.

J'en viens aux restitutions internationales effectuées par le NMAI : la loi NMAI (NMAI Act) et son amendement de 1996 traitent de la restitution uniquement pour les tribus amérindiennes reconnues au niveau fédéral et les organisations autochtones hawaïennes situées aux États-Unis. Toutefois, conformément à sa mission, le NMAI examine au cas par cas les demandes de restitution émanant de tribus non reconnues au niveau fédéral ainsi que de communautés autochtones en dehors des États-Unis. Entre 1992 et 2023, le NMAI a mené 30 restitutions internationales. Au Canada, le NMAI travaille directement avec les Premières Nations, en raison de leur statut souverain. En Amérique latine, le NMAI établit un protocole d'accord (MoU) avec chaque pays afin de garantir la participation des communautés autochtones au processus de restitution et le respect de leur gestion des restes humains.

Par exemple, en décembre 2019, le NMAI a signé un accord avec le ministère de la Culture et du Patrimoine de la République de l'Équateur, permettant plusieurs restitutions à des communautés autochtones du pays en 2023. En 1996, des restes humains ont été restitués à une communauté quechua au Pérou.

Au Chili, à la suite d'une série de consultations avec des représentants du gouvernement et des communautés entre 2001 et 2006, un protocole d'accord (MoU) a été signé en août 2007. La signature a réuni des représentants du NMAI, du Conseil national des monuments du Chili, et de la Corporation nationale pour le développement indigène (CONADI). Plus tard la même année, début

novembre, le NMAI a restitué deux momies et deux crânes lors de deux cérémonies distinctes organisées pendant les célébrations du Jour des Morts. Les restitutions ont été réalisées en collaboration avec le gouvernement chilien et deux communautés autochtones : la communauté atacameña de Chiu Chiu et l'association Pacha Aru, une organisation aymara située à Arica. Pendant le processus de consultation, le personnel du NMAI a travaillé avec l'association Pacha Aru pour identifier des sites de sépulture appropriés en vue de la réinhumation.

Les restes humains ont été rapatriés sur le sol chilien à Santiago, en présence de la presse. Pour la réinhumation, les deux communautés ont organisé des veillées de deux jours. À l'issue de ces veillées, une cérémonie de signature a été organisée pour officialiser le transfert des restes ancestraux entre le NMAI et les communautés. Le musée s'était engagé à assurer une gestion responsable des restes jusqu'à leur retour aux communautés d'origine.

Il est important de noter que les communautés autochtones réagissent différemment au retour de leurs ancêtres. Dans ce cas, une cérémonie funéraire privée a suivi une procession à 4 heures du matin, à laquelle le personnel du musée a été invité à participer aux côtés des membres de la communauté. À Arica, où le site de réinhumation choisi avait été visité au préalable, une veillée et une procession ont également eu lieu. Dans tous les cas, des rituels ont été réalisés afin que les réinhumations soient menées dans le plein respect. La dernière diapositive montre un mémorial en pierre érigé sur le site, protégé par le Conseil national des monuments, à Arica, au Chili.

Aurélie Clemente-Ruiz – Je vous remercie. Je vais donner la parole à Frédéric Keck, directeur de recherche au Laboratoire d'anthropologie sociale. Après des études de philosophie à l'École normale supérieure de Paris et d'anthropologie à l'université de Berkeley, il a publié un ensemble de travaux sur l'histoire de l'anthropologie dans ses relations avec la philosophie et sur les questions biopolitiques que posent les crises sanitaires liées aux maladies animales. Ses travaux portent plus généralement sur les normes de « biosécurité » appliquées aux humains et aux animaux et sur les formes d'anticipation qu'elles produisent à l'égard des catastrophes sanitaires et écologiques. Frédéric Keck a dirigé le département de la recherche et de l'enseignement du musée du

quai Branly-Jacques Chirac entre 2014 et 2018 et le Laboratoire d'anthropologie sociale entre 2019 et 2020.

Frédéric Keck – Je vais présenter le dossier « Recherches artistiques sur les restes humains » que Lucia Piccioni et moi-même avons rassemblé pour le n° 39 de *Gradhiva*. C'est une revue scientifique hébergée par le musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont j'ai dirigé le département de la recherche entre 2014 et 2018, mais les réflexions que je vous livrerai n'engagent que moi. En 2005, l'ouverture du musée du quai Branly a donné corps à l'engagement pris par le président Jacques Chirac de réunir les collections ethnographiques de deux musées parisiens, le musée de l'Homme et le musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie (MNAAO), ensuite devenu musée de l'Immigration. Les objets ethnographiques incluaient des restes humains. Au musée de l'Homme renouvelé, rattaché au MNHN, allèrent les objets dits naturels, au musée du quai Branly les objets dits culturels. Les travaux d'anthropologues tels que Philippe Descola ont questionné depuis cette distinction problématique. Elle a conduit le musée du quai Branly à gérer une collection d'un petit nombre de restes humains, dont des têtes tatouées ou modelées provenant notamment d'Océanie.

Comme il a été dit, le traitement des restes humains dans les collections publiques a fait l'objet de réflexions déontologiques au début de ce siècle à la suite des débats relatifs à la loi de bioéthique en France et aussi d'expositions transgressant le caractère sacré de la dépouille humaine. Ainsi de l'exposition *Our Body*, déjà mentionnée. Avant d'être interdite en France sur décision judiciaire à la demande d'une association, elle avait fait le tour du monde sous l'intitulé *Body Worlds*. Il faut préciser que les corps plastinés présentés par une agence privée dans cette exposition payante étaient ceux de prisonniers chinois. Cette origine, dénoncée par une association de chrétiens chinois, a conduit à l'initiative de l'association française.

Dans un tout autre contexte, le MNAAO présentait au même moment une exposition intitulée *La Mort n'en saura rien - Reliques d'Europe et d'Océanie*, dont le commissaire était Yves Le Fur, directeur du patrimoine et des collections du musée du quai Branly. L'exposition présentait ces restes humains, en montrait le caractère sacré et posait la question de la pertinence de la monstration de ces objets pour leur dimension esthétique. En raison du caractère

sensible des objets présentés, l'exposition a été abondamment commentée et a fait l'objet d'études de public.

Le musée du quai Branly a été saisi de la question des restitutions peu après son ouverture, la Nouvelle-Zélande ayant demandé la restitution générale des têtes maories conservées dans les collections des musées de France. Le musée, qui conservait une dizaine de ces têtes, a d'abord organisé un colloque pour traiter de la conservation, de l'exposition et de l'éventuelle restitution des restes humains, puis une cérémonie de restitution à laquelle a été invitée une délégation néo-zélandaise.

Le débat sur les restitutions a repris après que le président Emmanuel Macron eut prononcé à l'université de Ouagadougou un discours dans lequel il disait envisager la restitution partielle du patrimoine africain conservé en France. À la suite de ces déclarations, l'économiste Felwine Sarr et l'historienne de l'art Bénédicte Savoye ont rédigé et remis au président de la République un rapport inventoriant le patrimoine africain conservé dans les musées français et formulant des propositions relatives à sa circulation et à son éventuelle restitution.

À la même époque, j'ai commencé des recherches sur des restes humains venus d'Afrique. De mes travaux sur les zoonoses avec des microbiologistes en Chine s'était ensuivie une collaboration avec des microbiologistes canadiens qui cherchaient dans les dents de crânes africains des bactéries que le régime alimentaire et hygiénique moderne aurait fait disparaître au début du XXe siècle. Nous avons travaillé sur les collections de restes africains conservées au musée de l'Homme sans y avoir directement accès en raison de la sensibilité du débat en cours à ce moment, puis sur les collections de restes humains conservées à l'Institut fondamental d'Afrique noire de Dakar.

Le débat est connu : la conservation des restes humains dans les collections muséales est-elle justifiée par l'usage de nouvelles technologies, singulièrement le génie génétique, qui permettraient des découvertes impossibles au moment où ces restes sont entrés dans les collections publiques, et donc susceptibles de confirmer ou d'infirmer des hypothèses qui n'ont rien à voir avec les théories racistes du XIXe siècle ? Le Sénégal a une histoire singulière avec les restes humains, en raison du rôle qu'a joué l'historien Cheikh Anta Diop, dont le nom a été donné, à Dakar, à la plus grande

université francophone d'Afrique. Il avançait l'hypothèse que les Égyptiens dérivent des peuples d'Afrique noire. C'est pourquoi, quand le musée des Civilisations noires a ouvert, en 2018, à Dakar, y ont été exposés des restes humains illustrant l'ancienneté du peuple africain, considéré comme le berceau de l'humanité. Ils étaient installés autour d'un baobab en métal, œuvre d'un artiste haïtien. Mes recherches portaient précisément sur les restes humains collectés en 1965 par l'anthropologue belge Guy Thilmans ; il avait trouvé dans le tronc creux des baobabs les crânes et les ossements de griots, que les Serer se refusaient d'inhumer.

Cette histoire complexe montre que l'histoire des relations entre restes humains, recherche scientifique et pratique artistique est très différente en France et hors de France. L'historienne de l'art Lucia Piccioni, qui a travaillé sur l'histoire des moulages dans l'anthropologie italienne et française, et moi-même avons souhaité documenter la manière dont les artistes saisissent la présence des restes humains dans les collections coloniales muséales. Nous nous sommes limités aux musées des pays européens, où la réflexion déontologique sur les restes humains est assez diversifiée. Nous avons illustré la couverture de ce numéro de la revue d'une œuvre de l'artiste algérien Karim Kal. Il a photographié les crânes algériens conservés au musée de l'Homme, dont certains ont été restitués par la France, de si près qu'ils donnent l'impression de paysages lunaires. C'est une manière de décaler le regard porté sur les restes humains.

Le dossier objet du n° 39 de *Gradhiva* a été conçu avec Tal Adler. Cet artiste israélien vivant à Berlin a écrit avec l'anthropologue Sharon Macdonald une publication intitulée *Recherche artistique sur les provenances*. L'Allemagne est très en pointe sur la documentation des provenances des collections sensibles en vue de favoriser leur restitution. Tal Adler s'est intéressé à un objet très connu dans les collections berlinoises sous l'appellation « crâne de Gall », Franz Joseph Gall étant le fondateur de la phrénologie. Il a découvert, mais les conservateurs le savaient, que le vrai crâne de Gall est conservé au musée de l'Homme à Paris, le crâne si connu à Berlin étant en réalité celui d'un anonyme – pauvre patiente d'un hôpital ? Individu vivant dans un territoire éloigné d'où des voyageurs prussiens l'auraient ramené ? On en ignore tout. Pour définir la possible provenance de ce crâne, Tal Adler a interrogé plusieurs spécialistes de l'histoire des restes humains en Allemagne, et il a fini par présenter au Humboldt Forum de Berlin une vitrine vide,

cette intervention artistique illustrant la difficulté de déterminer la provenance des restes humains.

Ce numéro de *Gradhiva* contient aussi un article rédigé conjointement par Arnaud Morvan, anthropologue spécialiste des sociétés australiennes, Daniel Browning, journaliste aborigène australien, et Claire Brizon, conservatrice au musée des Confluences à Lyon. Ils traitent du moulage en pied de « Boni », Aborigène d'Australie qui a voyagé en Europe à la fin du XIXe siècle, exposé dans des zoos humains avec son consentement – on a trouvé trace des contrats qu'il a signés – et qui est mort à Lyon, où est conservé le moulage de son corps, réalisé de son vivant. Daniel Browning a participé aux recherches sur la provenance de ce moulage et il est venu faire mouler son propre corps au musée des Confluences pour ressentir ce qu'avait ressenti « Boni » 150 ans plus tôt.

La contribution des artistes à la recherche scientifique sur les restes humains s'observe aussi dans l'œuvre de Brooke Andrew, artiste d'ascendance aborigène, qui montre un crâne de Tasmanie dans une pièce où est placé un énorme porte-voix, pour raconter l'histoire des indigènes disparus sous le joug de la colonisation.

Le dossier comprend encore un article de l'historien des sciences portugais Ricardo Roque, qui a travaillé sur la grande collection de crânes du Timor oriental constituée par un anthropologue à l'époque où ce territoire faisait partie de l'empire portugais. Dans ses carnets, Ricardo Roque a représenté cet anthropologue mesurant des crânes dans des bulles de bandes dessinées humoristiques. Il explique que ce mode de représentation lui a permis de canaliser les sentiments que lui inspirait la violence de cette collecte coloniale.

Nous présentons aussi un portfolio autour de l'œuvre de Mathieu Kleyebe Abonnenc, dont le travail intitulé *Une flûte en os cannibale des Caraïbes* s'inspire d'un motif de la littérature guyanaise selon lequel les Indiens qui ont été en contact avec les colonisateurs ont fait des flûtes avec les os de ces derniers. Mathieu Abonnenc s'est emparé de ce motif, qui joue sur la réputation de cannibalisme des Indiens Kawaï, pour réfléchir à la possibilité d'exposer des restes humains aujourd'hui dans les musées. Il a d'abord recherché sur Internet s'il pouvait trouver des restes humains dans lesquels il aurait pu faire ces flûtes, et constatant la facilité d'acheter à très bas coût des restes humains, il a décidé de fabriquer des flûtes avec des os de chèvre. C'est la fabrication de cette œuvre que retrace le portfolio.

On montre également dans ce numéro de *Gradhiva* l'œuvre de Rosângela Rennó Gomes, une artiste brésilienne. Invitée par le musée d'Anthropologie des Canaries, qui conserve une énorme collection de restes humains de peuples autochtones du monde entier sous forme de moulages, de bustes et de crânes, elle a réalisé une peinture avec les couleurs du marbre sur deux bustes, l'un représentant une personne d'origine inuite, l'autre un indigène de la Terre de Feu.

Enfin, nous publions un entretien avec Delphine Zigoni, ancienne élève de l'École nationale supérieure des arts décoratifs qui dessine depuis une vingtaine d'années de manière très réaliste des restes humains conservés dans les collections des musées français. Elle veut rendre hommage à la force qui s'en dégage et aussi en garder une trace documentaire, notamment quand ces restes humains sont restitués, par exemple la tête tatouée du musée de Rouen rendue à la Nouvelle-Zélande. Nous publions également des dessins plus récents de crânes de l'ethnie Sakalava conservés au Muséum d'histoire naturelle de Toulouse, dont la restitution est demandée par la République de Madagascar.

Aurélie Clemente-Ruiz – Je vous remercie pour cette intervention décrivant les diverses manières dont les artistes s'emparent de ces sujets sensibles. Je donne la parole à Laure Cadot, conservatrice-restauratrice, spécialiste des matériaux organiques et des restes humains et animaux. Formée au musée canadien des Civilisations/ Musée canadien de l'histoire de Gatineau, au British Museum et au NMAI de Washington DC, elle exerce depuis dix-huit ans en tant qu'indépendante auprès d'institutions publiques et enseigne ponctuellement à l'École du Louvre et à l'Institut national du patrimoine. Elle a été pensionnaire à la Villa Médicis à Rome pendant l'année 2023-2024 et collabore actuellement avec le musée de l'Homme en vue de l'exposition consacrée aux momies qui ouvrira en novembre prochain.

Laure Cadot – Je vous remercie de m'avoir invitée car l'on parle beaucoup de déontologie, de cadre juridique, mais assez peu du traitement concret de ces restes. C'est que la conservation, travail de l'ombre, se déroule principalement dans les réserves ; il est peu valorisé par des publications, en France en tout cas, car il est rarement spectaculaire. C'est aussi un travail de techniciens – je

m'y inclus – qui n'ont guère le temps de s'employer à le diffuser. Et puis, les spécialistes sont au final peu nombreux. Au fond, il s'agit d'une niche consacrée à des collections restreintes, d'une hyperspécialisation dans le domaine plus global des matériaux organiques. Celui-ci est relativement émergent par rapport à des spécialités plus traditionnelles comme la peinture ou la sculpture. Pourtant, les besoins sont là, et les questions relatives à leur prise en charge conservatoire nombreuses.

Il est assez difficile de donner un aperçu rapide de ce que recouvre l'approche conservatoire des restes humains aujourd'hui, d'autant que j'ai choisi de ne pas utiliser de photos, qui se retrouveraient en ligne, car je suis tenue à une réserve professionnelle à l'égard des établissements auprès desquels j'interviens. Je me limiterai volontairement à ce qui relève de la préparation de l'exposition à venir au musée de l'Homme.

Question fondamentale : qu'est-ce que cela engage de s'occuper des morts conservés dans les musées, sur le plan professionnel et sur le plan humain ? On l'a déjà souligné, en la matière les mots ont un sens. Ainsi, en Grande-Bretagne, on ne parle plus de « momies » mais de « corps momifiés ». En fait, tout un champ lexical décrit les caractérisations matérielles et techniques et c'est un vocabulaire utile pour les conservateurs-restaurateurs qui leur donne les informations propres à comprendre et à décider. Un autre champ lexical informe sur les valeurs immatérielles associées à ces individus, dénotant toute la considération que l'on a à leur endroit. Évidemment, parler d'ancêtres n'a rien à voir avec leur perception comme des trophées. La dénomination oriente ainsi la manière dont on va les appréhender, d'un point de vue matériel mais aussi du point de vue de leur histoire immatérielle et de leur perception au fil du temps. Le groupe d'études sur les restes humains mandaté par le ministère de la Culture a abouti à la publication en 2018 d'un *Vade-mecum* : *Les restes humains dans les collections publiques* par l'OCIM, l'Office de coopération et d'information muséales. Selon les données disponibles en 2017, le nombre de ces restes est évalué à 150 000 items dans les collections publiques sur tout le territoire, avant tout dans les muséums de grands centres urbains, comme Paris, Lyon, Marseille ou Toulouse. Ailleurs, de petites collections dans des musées généralistes comprennent une dizaine d'individus. Les enjeux, les compétences n'y sont pas les mêmes que pour une grande collection disposant de personnels formés

et sensibilisés, à même de gérer de grandes quantités - souvent des ossements. C'est à ces différentes échelles que les conservateurs-restaurateurs peuvent apporter leur expertise.

D'un point de vue quantitatif, ces collections concernent en premier lieu le domaine archéologique, ensuite les collections d'anatomie et d'anthropologie. Aux collections égyptiennes, importantes en France et en Europe, s'ajoutent les collections d'ethnologie extra-européennes mais parfois aussi européennes et enfin des reliques. Contrairement à ce qui vaut dans les institutions anglo-saxonnes, on dispose encore de peu de recommandations, de politiques et de guides relatifs à la question des restes humains en France. Il existe bien un rapport de recommandations formulées par le comité consultatif d'éthique du MNHN, consultable en ligne. Mais il n'aborde que très timidement la question de la conservation matérielle des restes humains, soulignant seulement l'exigence de les aborder avec le plus grand respect. Mentionnons aussi le rapport final du groupe de travail sur la mise en place des protocoles de prélèvements et d'analyses sur l'os humain ainsi que sur la conservation des échantillons (PAOHCE) qui éclaire sur la recherche et la conservation de ces ressources scientifiques.

Venons-en à l'approche conservatoire à proprement parler. Selon quels principes intervenir pour assurer la dignité et le respect mis en avant dans les codes de déontologie et les guides professionnels ? Le point de départ de la démarche repose en premier lieu sur la conscience d'avoir à faire à des individus arrivés jusqu'à nous sous leur forme matérielle, dans des états divers selon leur parcours. Il peut aussi s'agir d'objets ornementaux constitués de restes humains, d'instruments de musique comme des flûtes, de bracelets ou de souvenirs en cheveux. À aucun moment, dans aucune culture, le corps humain n'est utilisé comme un matériau banal ; il est toujours fortement symbolique. Mais la prise de conscience peut différer selon qu'on soit face à un corps complet, très bien conservé, très évocateur, par exemple avec des tatouages ou des éléments de parure personnels comme des bijoux, ou devant une boîte ostéologique contenant un ensemble de phalanges. Le rapport émotionnel à ces collections est extrêmement variable d'un cas à un autre, en fonction des représentations fantasmagoriques de chacun et de chacune, d'un imaginaire qui entre en résonance avec l'intime de chacun et de notre vécu personnel. On touche là à des sujets universels, la mort, le corps, le rapport à l'autre, la projection

de soi aussi. J'ai beaucoup apprécié les bulles sarcastiques de Ricardo Roque montrant un anthropologue vieillissant jusqu'à mourir en prenant mesure sur mesure d'un crâne - amère dérision ! Moi-même, qui m'occupe depuis dix-huit ans de ces collections, je vieillis à mesure que mon travail avance – une réflexion partagée par bien des collègues en lien avec ces corps patrimonialisés. L'imaginaire imprègne également la représentation de notre travail. Il n'est pas rare que, nous les restaurateurs, soyons comparés, le plus souvent par dérision, à des embaumeurs, voire des croque-morts, ou encore à des thaumaturges ressuscitant les morts. Les plaisanteries sur la communication avec les morts sont également légion ! Autour de toutes les professions liées au corps se forme un univers humoristique, des accompagnants funéraires aux médecins légistes. Cela traduit la spécificité d'un contact très intime avec le corps mort et le besoin d'une certaine mise à distance par le biais de l'humour.

La considération que nous portons au corps n'a pas toujours été une évidence. Dans le passé, par exemple pour les collections égyptiennes qui ont fait l'objet d'un commerce au XIXe siècle, certains traitements étaient très intrusifs. Les corps étaient perçus simplement comme des objets scientifiques ou des curiosités ornementales. Il a fallu définir un cadre d'intervention pour ce domaine spécifique des restes humains. Les principes déontologiques de la conservation-restauration affermis pendant la période d'après-guerre constituent à ce titre une base solide et efficace. Le premier de ces principes qui peut s'appliquer à la conservation des restes humains, c'est celui de l'intervention minimale. Cela peut paraître évident aujourd'hui mais cela ne l'était pas alors, comme bien des pratiques antérieures l'attestent. Ce principe induit qu'il faut faire preuve d'une grande prudence, d'abord sur le plan méthodologique, ce qui demande de bien maîtriser la discipline quand on se trouve face à des cas complexes. Il faut se fixer comme règle d'en faire le moins possible, car on ne s'occupe pas d'objets mais d'individus et que le geste de trop participe à leur réification. On travaille donc avant tout dans une démarche de conservation préventive, en agissant sur l'environnement global des collections, en fixant des normes qui permettent une bonne conservation dans le temps, s'agissant des conditions climatiques et du conditionnement. Pour les restes humains, ce dernier point est fondamental. Il faut prendre les mesures permettant

de cacher ces restes à la vue des gens tant pour limiter le côté intrusif – voire voyeuriste – de leur exposition à la vue de tous, que de ne pas imposer leur vision aux personnes qui travaillent au quotidien dans les réserves ou autres espaces de travail. Ces conditionnements permettent également de faciliter la consultation par les chercheurs sans manipulations trop directes qui présentent toujours des risques de dégradations mécaniques et de contaminations éventuelles. La conservation préventive est aussi essentielle pour accompagner la présentation au public, avec la mise en place de supports adéquats. Ainsi, pour la prochaine exposition du musée de l'Homme, nous préparons des plateaux de présentation et des supports ergonomiques qui permettront d'installer les vitrines sans toucher directement ces individus.

Malheureusement, la conservation préventive ne suffit pas toujours pour maintenir de bonnes conditions de conservation matérielle. Il faut alors, toujours de la façon la plus minimale possible, pratiquer des interventions curatives, en stabilisant des altérations qui pourraient évoluer en pertes de matière ou les risques liés aux infestations. Mais, s'agissant de restes humains, le curatif a ses limites. Replacer un bras comme on le ferait sur une sculpture serait tout à fait irrespectueux, mais on peut intervenir à la marge à l'aide de matériaux à faible résistance car les substrats sont extrêmement fragiles. Ainsi, on utilise beaucoup le papier japonais, par exemple pour stabiliser une petite zone où existe un risque réel de perte de matière. Une partie de notre travail consiste à recenser tous les éléments désolidarisés, les inventorier, les photographier, les conditionner de sorte qu'on puisse peut-être à terme les exploiter pour des analyses futures. Tout cela n'a rien de spectaculaire mais c'est important pour tout conserver de l'individu, dans l'unité de sa personne. Cela permet aussi d'éviter des prélèvements supplémentaires qui sont toujours des intrusions et d'une certaine manière des dégradations, faites au nom de la science certes, mais que l'on peut éviter dans certains cas si l'on a suffisamment documenté ces petits éléments perdus en cours d'intervention ou de manipulation.

Reste la question fondamentale de la réversibilité. Beaucoup d'interventions antérieures ne sont plus réversibles parce qu'elles ont été intrusives, que les matériaux ont vieilli, et que défaire serait abîmer encore plus. Désormais, si la réversibilité ne peut pas être garantie, le principe est de ne pas intervenir. Renoncer à certaines interventions relève de la prudence, mais aussi de l'expérience. J'en

prendrai pour exemple celui d'un corps sur lequel nous travaillons en ce moment au laboratoire de restauration du musée de l'Homme. Il s'agit d'un corps momifié provenant du site d'Antinoé, ramené par Albert Gayet au début du XXe siècle. Il porte des vêtements et nous travaillons avec des collègues spécialistes des textiles puisque le contexte vestimentaire fait partie de la compréhension de cet individu, de son temps, de la mode de l'époque. Nous avions prévu de pratiquer quelques interventions très légères pour la remise en continuité anatomique et une meilleure appréhension de la silhouette au moment de la mise au tombeau. Nous nous appuyions sur l'imagerie scientifique réalisée lors d'une étude menée en 2011, car notre approche est extrêmement pluridisciplinaire. Nous nous sommes rendu compte que le plus important dans ce cas était le travail documentaire puisque nous étions les premières personnes à toucher, à déployer très délicatement ces différents textiles. L'intervention curative est un moment privilégié où l'on aura le temps de produire une documentation de très grande qualité. Alors, avec un œil de spécialiste de la matérialité et des techniques, nous pouvons déceler des éléments peu perceptibles par quelqu'un qui n'est pas entraîné à comprendre des dégradations des matériaux ou leur évolution dans le temps. Décrire l'état d'un corps est difficile, surtout quand l'individu a été l'objet de techniques de préparation, de modification. La documentation comporte alors énormément de photos, complétées par un rapport écrit explicatif. Dans le cas évoqué, on s'est rendu compte qu'il y avait tant de choses à déployer, à identifier, à caractériser sur le plan technique en ce qui concernait les textiles, que, dans le temps qui nous était imparti, la documentation devenait le travail prioritaire, plutôt que de consolider une quantité infinie de trous dans les tissus, travail sans fin en raison de l'importance des dégradations. Au terme de nos réflexions collectives avec les collègues, nous avons décidé, sachant qu'elle pourra être reprise à un autre moment, de réduire la part curative au bénéfice de la documentation. Ce compromis permet d'essayer d'assurer le suivi scientifique de l'individu et, en même temps, de le présenter au public dans de bonnes conditions.

Pour conclure, je signale que deux journées d'études consacrées aux aspects pratiques de la conservation des restes humains se dérouleront au musée du quai Branly-Jacques Chirac les 22 et 23 janvier 2026. L'appel à communications sera diffusé sous peu. Je vous invite à nous rejoindre au mois de janvier au musée.

Émilie Girard – Je vous remercie pour cette approche pragmatique et très nuancée. On constate quelle expertise fine est nécessaire pour aborder ces sujets. Je vous propose de passer aux questions.

Marion Decome, *dirigeante de la société Mementa* **–** Je m'interrogeais sur les corps enfouis dans des sites plus récents, liés à la seconde guerre mondiale ou à la guerre d'Algérie. À propos des harkis notamment, j'ai travaillé sur le mémorial du camp de Rivesaltes et sur celui de Saint-Maurice-l'Ardoise. Dans ces camps, des corps d'enfants ont été inhumés, que les familles réclament. Je travaille aussi en Moselle sur le camp du Ban-Saint-Jean, un ancien stalag où se trouvent des fosses communes, et aucune recherche n'est prévue. Certes, il est difficile d'exhumer ces corps, mais des proches le demandent. Comment traiter ces situations ?

Émilie Girard – Effectivement, on a surtout parlé des restes humains en collection. Mais il y a aussi les corps trouvés au cours de fouilles archéologiques, et des réclamations des familles.

Claire Chastanier – Déclencher des fouilles parce que les familles réclament des corps enfouis dans un site historique me semble extrêmement compliqué ; si quelqu'un a des pistes, je suis intéressée. Si les sites sont liés à des conflits contemporains, c'est le ministère des Armées qui traite la question. Un numéro récent de la *Revue d'archéologie de l'Ouest* publiée par les Presses universitaires de Rennes en 2024 contient des articles sur les restes humains et l'archéologie, l'état des lieux juridiques, les découvertes fortuites de restes humains des soldats morts lors des conflits mondiaux. Vous y trouverez des débuts de réponse.

Émilie Girard – Un collègue égyptien pose la question du lien entre l'étude des restes humains et la connaissance de l'état de santé des populations concernées.

Frédéric Keck – Nous avons mené ce type de recherche avec des microbiologistes canadiens. Ils ont trouvé dans les dents étudiées des bactéries calcifiées utiles à la reconstruction de l'ADN. On peut supposer que de nouvelles technologies génétiques permettront de connaître l'état de santé des populations dont les restes humains sont conservés dans les musées.

Arnaud Quertinmont, *égyptologue, musée royal de Mariemont, Belgique* – C'était passionnant. Selon vous, monsieur Keck, dans quelle mesure la production contemporaine d'artistes issus des communautés concernées participe-t-elle d'une sorte de réconciliation entre les différentes communautés ? Madame Cadot, vous parliez d'éviter systématiquement les manipulations des restes humains grâce à des présentoirs et des supports de manipulation. Pourquoi cet évitement ?

Frédéric Keck – Le point de départ de notre réflexion sur les recherches d'artistes autour des restes humains était de contourner la question identitaire. Dans une approche juridique, un groupe qui se présente comme descendant de la personne dont les restes sont conservés dépose une réclamation ; elle est examinée, et si elle est valide, les restes humains lui sont restitués. Dans de nombreux cas, l'identification des restes humains est difficile. D'une part, on ne sait pas forcément d'où les restes proviennent, ni le nom de la personne concernée. D'autre part, il est difficile pour un groupe de prouver que les restes proviennent de sa communauté. Tous les artistes avec lesquels nous avons travaillé pour ce dossier nous ont dit s'intéresser à la question du point de vue universel, par rapport à la violence coloniale et à son rôle dans la science anthropologique. L'artiste qui, à mes yeux, se rapprochait le plus de la démarche que vous dites « de réconciliation » est Sammy Baloji, un artiste de la République démocratique du Congo, ancienne colonie belge. Il a photographié des restes humains conservés au musée de Tervuren à Bruxelles. Son œuvre est conservée au musée du quai Branly-Jacques Chirac. Nous lui avons demandé si cette œuvre participait d'une démarche de restitution et s'il se sentait une identité commune avec la personne dont il photographiait le crâne. Il a répondu qu'il avait réalisé ces photos bien avant les demandes de restitution, que c'était la violence coloniale qui l'intéressait et non les restitutions ; d'autre part, il appartenait à une ethnie différente de celle de ce crâne. La restitution est donc une des voies possibles, un chemin juridique, mais pour beaucoup d'autres restes humains, les artistes se livrent à un travail de mise en présence et de remédiation de la violence faite aux personnes dont les restes sont conservés dans les musées.

Laure Cadot – Pourquoi éviter la manipulation directe des restes humains ? Dans le cas d'individus extrêmement fragiles, il

y a un risque de casse et de perte de matière, on le comprend bien. Mais, c'est vrai, des crânes, des ossements peuvent sembler en bon état de conservation et suffisamment rigides. Aucun principe n'est valable pour tous les cas et en raison de la grande variété des cas, on s'adapte. Chaque crâne n'est pas mis sur un plateau. Mais il y a toujours des normes de manipulation, avec des gants adaptés, un espace de travail qui permette de ne pas prendre de risques. On fait appel à moi pour les cas plutôt complexes. J'ai donc défini de nombreuses préconisations pour faciliter le travail des personnes qui ne sont pas formées aux manipulations. Même des ossements qui semblent extrêmement robustes ne le sont pas toujours ; une manipulation de trop et le fémur tombe par terre, se casse, et on perd des informations. Cela explique le principe de précaution : user de dispositifs permettant de limiter les risques au maximum.

Émilie Girard – Jessica Coppieters demande si la réflexion éthique concerne également les collections conservées dans les facultés de médecine. Si non, est-ce défendable, alors que l'on peut créer des fac-similés ? Si oui, que sera-t-il fait de ces restes humains ?

Laure Cadot – Je collabore régulièrement avec le conservatoire d'anatomie de la faculté de médecine de Montpellier où se trouve l'une des dernières grandes collections anatomiques françaises, bien des collections parisiennes ayant fini en caisses ou ayant été déménagées. Ces pièces peu exploitables d'un point de vue pédagogique sont devenues une collection historique. C'est le cas un peu partout en France ; d'autres outils pédagogiques étant bien plus performants, ces collections ne sont plus beaucoup utilisées. Pour autant, dans une autre université française où je travaillais sur des collections ostéologiques progressivement retirées des salles de travaux pratiques, les enseignants les plus âgés regrettaient que les étudiants en médecine ne puissent plus toucher du « vrai » os et mesurer sa densité et ses variations d'un individu à un autre, mais désormais seulement un fémur modèle. La question de l'authenticité et du contact avec la matière a toujours du sens pour les étudiants. J'ai un peu exploré les collections anatomiques universitaires en Italie, où beaucoup sont extrêmement bien mises en valeur et ouvertes aux étudiants. La sensibilité à l'authentique est assez variable d'un pays à un autre en Europe, et elle évolue avec les nouvelles pédagogies. Mais à mon sens, d'un point de vue patrimonial et historique, la

conservation de ces collections est fondamentale pour l'histoire de la médecine et de la constitution de ces savoirs.

Claudine Abegg, *université de Genève* – Beaucoup de restes humains sont mis en vente en ligne, notamment *via* les réseaux sociaux qui limitent très peu ces contenus. Certains semblent d'origine archéologique, mais il est difficile de juger de leur authenticité sur une photo. D'autres semblent être des pièces anatomiques de différentes provenances. On voit beaucoup, en Suisse, de squelettes d'anciens carabins dont les héritiers ne savent que faire. Lorsqu'ils finissent dans les musées, ceux-ci non plus ignorent quoi en faire, faute d'un intérêt scientifique particulier. Le respect de la dignité humaine ne commande-t-il pas de les conserver ou, peut-être, de leur donner une sépulture correcte ? En Suisse, la question n'est pas tranchée. Qu'en est-il en France ? Peut-on faire des signalements pour éviter la vente de restes humains sur Internet ? Cette pratique est-elle passible de sanctions selon la loi française ? Que faire des restes humains qui finissent dans les musées et ne sont pas intéressants pour la science ?

Claire Chastanier – Cette question difficile se pose aussi dans d'autres cas, tel celui de l'ivoire que l'on n'a plus le droit de conserver chez soi, pas plus que les restes humains. En théorie, on ne peut pas les vendre, mais ne soyons pas naïfs, ce commerce continue. Il nous faut même parfois solliciter le Conseil des maisons de vente, l'autorité de régulation des enchères publiques, afin qu'il obtienne des retraits de ces ventes. Malheureusement, il n'y a pas vraiment de sanctions – je les appelle de mes vœux. Que l'on ne puisse trouver une issue décente pour ces restes humains, la plupart du temps non identifiés, alors que le principe du respect de la dignité de la personne humaine est au centre de notre législation, c'est un manque, en effet, et nous devrons y réfléchir. Une des recommandations du groupe de travail sur la problématique des restes humains dans les collections publiques animé par Michel Van Praët, auquel j'ai participé, était de clarifier et de durcir la législation sur la vente de ces restes. Étant donné la valeur constitutionnelle du principe de respect de la dignité de la personne humaine, c'est logique. Le Code civil dispose que « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial », une formulation dont l'interprétation reste sinon mystérieuse, du moins peu lisible pour beaucoup comme je l'ai déjà mentionné. Or, le droit doit être lisible.

Renforcer l'interdiction de vente en l'écrivant en toutes lettres sans se contenter d'une formule que chacun interprète à sa guise serait déjà un grand pas. Cette interdiction formelle pourrait être assortie de sanctions pénales.

Claudine Abegg – D'une certaine façon, cela me rassure. Chaque canton suisse a ses lois, ce qui complique les choses. Pour agir, il faudrait une base légale qui pour l'instant n'existe pas.

Claire Chastanier – Seul un cadre légal plus explicite nous donnerait un levier pour agir. Il en va de même pour d'autres types d'objets, par exemple ceux qui appartenaient à des membres du parti national-socialiste, notamment au Führer, ce qui était une forme d'apologie du nazisme : la présence de l'emblème nazi sur ces objets, pénalement sanctionnée, aurait permis d'en interdire la vente. Dans ce cas aussi, nous avons demandé un encadrement plus strict des ventes mais à l'époque le ministère de la Justice ne nous a pas suivis. Pour les restes humains, j'appelle vraiment de mes vœux un levier pour agir non seulement sur les sites de commerce en ligne mais aussi sur les ventes publiques. En effet, en dépit des recommandations déontologiques qu'ils doivent appliquer, certains commissaires-priseurs mettent encore en vente des restes humains. Le Conseil des maisons de vente en a obtenu le retrait par persuasion à plusieurs occasions, et peut-être par la menace de sanctions disciplinaires, mais ces ventes ne sont pas vraiment soumises à des sanctions pénales à ce jour.

Émilie Girard – Comment les choses se passent-elles aux États-Unis ? La législation américaine encadre-t-elle le commerce des restes humains ? Les musées peuvent-ils agir ?

Terry Snowball – Aux États-Unis, la vente de restes humains est illégale et sanctionnée. L'interdiction s'étend à la présentation publique de restes humains, en l'occurrence ceux des Amérindiens.

Émilie Girard – Un membre du Safe Cultural Heritage Group demande si l'on peut recommander des plateformes ou des lieux de ressources centrés sur les questions de recherche et d'éducation relatifs au traitement des restes humains.

Claire Chastanier – Il n'existe pas beaucoup de ressources en ligne sur les questions relatives aux restes humains. Dans le cadre

des travaux coordonnés par la préfiguration de la mission « provenance » au SMF, auxquels je participe, une base de ressources est en cours d'élaboration et une entrée sur les restes humains y a été prévue. Cette ressource en ligne sera largement accessible. C'est certes une réponse partielle. Il y a aussi le *Vademecum*, publié par l'OCIM, qui a déjà été cité.

Émilie Girard – Je donne la parole à Aurélie Clemente-Ruiz pour quelques mots de conclusion.

Aurélie Clemente-Ruiz – Ces échanges très riches ont montré de fortes similitudes entre ce qui se passe en France, en Europe et aux États-Unis. Depuis un peu plus de vingt ans, et de plus en plus désormais, les musées prennent réellement en considération leurs collections de restes humains. On a beaucoup parlé d'éthique : c'est bien le fil rouge qui guide aujourd'hui les pratiques muséales accompagnées d'un cadre juridique également en pleine évolution.

La terminologie a été évoquée. C'est que l'on a du mal à nommer ces collections en raison de la déshumanisation longtemps pratiquée – ces restes humains étaient considérés comme de simples « biens ». Aujourd'hui, le souci éthique se traduit par leur réhumanisation. C'est le travail que mène en France la mission « provenance » du ministère de la Culture. De même, les recherches d'identification s'accélèrent dans l'ensemble des collections.

L'éthique consiste aussi à conserver ces collections dans les meilleures conditions possibles. Pour cela, les conservatrices-restauratrices réalisent un travail de fourmi, tout en nuance, sur les corps, morceaux de corps et échantillons qui constituent nos collections.

Finalement, comment mieux prendre en compte la double approche de ces collections – leur dimension symbolique très forte, que l'on retrouve dans les demandes de restitutions, et l'intérêt scientifique de telles archives biologiques pour mieux connaître nos ancêtres ? Nous n'en sommes qu'au début de ce questionnement et nous devrons nous interroger sur l'avenir des collections de restes humains, en France et à l'étranger.

Je vous remercie tous pour vos contributions, et je remercie ICOM France et l'École du Louvre d'avoir engagé ce débat.

Émilie Girard – On nous signale que *La Lettre de l'OCIM* du troisième trimestre 2025 sera consacrée à la question des restes humains. Que 300 participants aient suivi ces débats une bonne partie de la soirée prouve un intérêt partagé pour ce sujet si complexe. Je remercie encore les intervenants, Aurélie Clemente-Ruiz et l'École du Louvre.

Annaïg Chatain – Je m'associe à ces remerciements. Les débats ont été passionnants et nous avons hâte de poursuivre nos échanges sur les enjeux déontologiques prégnants dans nos pratiques professionnelles.

Liste des publications d'ICOM France

Collection *Rencontres*

Pour une délégation responsable. Musées et externalisation

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 24 mars 2025 à Paris, auditorium Jacqueline Lichtenstein & sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, mai 2025.

Patrimoine et mémoire de l'esclavage. Comment exposer les collections liées à cette histoire ?

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 25 novembre 2024 à Paris, auditorium Jacqueline Lichtenstein & sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, mars 2025.

Penser le musée de demain. La décroissance en questions

Actes de la journée professionnelle 2024 d'ICOM France du 27 septembre 2024 à Reims, Médiathèque Jean Falala. Paris : ICOM France, décembre 2024.

Le musée est dans le pré : Musée et « ruralité »

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 6 juin 2024 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, août 2024.

Peut-on tout exposer ? Les musées au cœur du débat contemporain

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 13 mars 2024 à Paris, auditorium Jacqueline Lichtenstein & sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, juin 2024.

Les musées face à leurs responsabilités environnementales et sociétales : vers un modèle éthique et durable

Cycle de débats en ligne, mai à novembre 2023. Parution aussi en anglais et en espagnol. Paris : ICOM France, avril 2024 [édition uniquement numérique].

Et demain ? Intelligence artificielle et musées

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 13 novembre 2023 à Paris, auditorium Jacqueline Lichtenstein & sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, février 2024.

Nouveaux publics, nouveaux usages, nouveaux modèles

Actes de la journée professionnelle 2023 d'ICOM France du 22 septembre 2023 à Tours, Hôtel de Ville. Paris : ICOM France, décembre 2023.

Peut-on encore « acquérir » ?

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 20 juin 2023 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, septembre 2023.

L'important, c'est de participer ! Pratiques participatives et responsabilité des professionnels de musée

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 28 mars 2023 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, juin 2023.

Vers de nouvelles normes de conservation ? Réévaluer face à la crise énergétique et climatique
Synthèse de la soirée-débat déontologie du 13 décembre 2022 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, avril 2023.

À qui appartiennent les collections ?
Actes de la journée professionnelle 2022 d'ICOM France du 23 septembre 2022 à Paris, musée du quai Branly - Jacques Chirac et sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, décembre 2022.

Au service des collections : des professionnels au cœur des musées
Synthèse de la soirée-débat déontologie du 19 mai 2022 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, juillet 2022.

Les musées, acteurs crédibles du développement durable ?
Synthèse de la soirée-débat déontologie du 17 février 2022 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, juin 2022.

Peut-on parler d'une Europe des musées ?
Synthèse de la soirée-débat déontologie du 9 décembre 2021 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, avril 2022.

Solidarités, musées : de quoi parle-t-on ?
Cycle de débats en ligne, 2020-2021. Parution aussi en anglais. Paris : ICOM France, avril 2022.

Les musées font équipe
Actes de la journée professionnelle 2021 d'ICOM France du 24 septembre 2021 à Nice, musée national du Sport. Paris : ICOM France, décembre 2021.

L'intelligence des musées a-t-elle un prix ? La nouvelle donne de l'ingénierie culturelle
Synthèse de la soirée-débat déontologie du 3 juin 2021 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, septembre 2021.

Recherche et musées
Synthèse de la soirée-débat déontologie du 9 mars 2021 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, juillet 2021.

De quoi musée est-il le nom ?
Synthèse de la soirée-débat déontologie du 26 novembre 2020 sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, mars 2021.

Et maintenant… Reconstruire. Penser le musée « d'après »
Actes de la journée professionnelle 2020 d'ICOM France du 25 septembre 2020 à Paris, Institut national du patrimoine, et sur plateforme numérique. Paris : ICOM France, décembre 2020.

De quelle définition les musées ont-ils besoin ? Actes de la journée des comités de l'ICOM

Actes de la la journée des comités de l'ICOM du 10 mars 2020 à Paris, Grande Galerie de l'Evolution (MNHN). Parution aussi en anglais. Volume d'annexes. Paris : ICOM France, juin 2020.

Le sens de l'objet

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 29 janvier 2020 à Paris, Auditorium Colbert – Galerie Colbert. Paris : ICOM France, avril 2020.

Dons, legs, donations… Comment intégrer les « libéralités » dans les projets scientifiques et culturels ?

Actes de la journée professionnelle 2019 d'ICOM France du 4 octobre 2019 à Paris, Institut du monde arabe. Paris : ICOM France, janvier 2020.

Musées et droits culturels

Synthèse de la rencontre du 8 février 2019 à Rennes – Les Champs Libres – musée de Bretagne. Paris : ICOM France, novembre 2019.

Les réserves sont-elles le cœur des musées ?

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 18 avril 2019 à Paris, Auditorium Colbert – Galerie Colbert. Paris : ICOM France, juillet 2019.

Les paradoxes du musée du XXIe siècle

Actes des journées professionnelles 2018 d'ICOM France des 28 et 29 septembre 2018 à Nantes, musée d'Arts. Paris : ICOM France, juin 2019.

Restituer ? Les musées parlent aux musées

Synthèse de la soirée-débat du 20 février 2019 à Paris, musée des Arts et Métiers. Paris : ICOM France, avril 2019.

Qu'est-ce qu'être, aujourd'hui, un « professionnel de musée » en Europe ?

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 5 juin 2018 à Paris, Auditorium Colbert – Galerie Colbert. Paris : ICOM France, janvier 2019.

Comment valoriser l'engouement des publics pour le patrimoine ?

Synthèse de la rencontre du 23 mai 2018 à Dijon, Palais des ducs de Bourgogne. Paris : ICOM France, janvier 2019.

Face aux « risques », comment les musées peuvent-ils améliorer leur organisation ?

Synthèse de la soirée-débat déontologie du 8 novembre 2018 à Paris, Auditorium Colbert – Galerie Colbert. Paris : ICOM France, janvier 2019.

Directeur de la publication
Émilie Girard

Secrétariat d'édition
Anne-Claude Morice

Synthèses
Joël Michel
Catherine Schwartz

Relectures
Lise Engérant
Alexia Maquinay
Anne-Claude Morice

Conception graphique
Justin Delort

Impression
ICO imprimerie - Dijon

ISBN
978-2-492113-26-0

EAN
9782492113260

Juillet 2025

Le comité national français d'ICOM – ICOM France – est le réseau français des professionnels des musées. En 2025, il rassemble plus de 6 200 membres institutionnels et individuels, formant une communauté large et diversifiée d'acteurs répartis sur tout le territoire et venant de toutes les disciplines : beaux-arts, sciences et techniques, histoire naturelle, écomusées ou musées de société.

Les musées sont porteurs d'une responsabilité scientifique, sociale et culturelle. Ils transmettent aux populations leur histoire et leur permettent de la partager.
Les musées rapprochent les cultures et les générations, nourrissent les émotions et le plaisir d'apprendre. Ils doivent aussi repérer ce qui, demain, fera trace de notre culture d'aujourd'hui.
ICOM France est résolument au service de ses membres pour accomplir ces missions et les accompagne dans l'exercice de leurs métiers.

ICOM France
16 rue Massenet - 75116 Paris – Tel. : 01 42 61 32 02
contact@icomfrance.museum - www.icom-musees.fr